



05.02.2015

garantie locative consistant en une somme d'argent

locataire

bailleur

ont conclu un contrat de bail relatif au bien

Le bien constitue l'habitation principale du locataire.

Le locataire a choisi la garantie locative consistant en une somme d'argent.

Le montant déposé en garantie n'excède pas 2 mois de loyer.

Le bailleur et le locataire conviennent en conséquence que, selon le choix du locataire conformément à l'article 10 §1, 2° alinéa du livre III, titre VIII, chapitre II, section II du Code Civil, une somme de 1.200,00 EUR est placée sur le compte épargne BE25 0359 1713 9182, ouvert au nom du locataire et soumis à la clause de réserve suivante : "garantie locative déposée en espèces conformément à l'article 10 §1, 3° alinéa, livre III, titre VIII, chapitre II, section II du Code Civil; aucun remboursement du capital ou des intérêts sauf l'accord écrit du bailleur."

Le bailleur renonce à tout recours à l'égard de BNP Paribas Fortis s'il marque son accord pour la libération de la garantie locative avant la fin du bail.

Fait à Charleroi le 05.02.2015 en quatre exemplaires dont deux pour BNP Paribas Fortis.

Signatures

BNP Paribas Fortis confirme au bailleur qu'en date du 05.02.2015 une somme de 1.200,00 EUR a été versée par le titulaire sur son compte épargne BE25 0359 1713 9182 régi par la clause "garantie locative déposée en espèces conformément à l'article 10 §1, 3° alinéa, livre III, titre VIII, chapitre II, section II du Code Civil; aucun remboursement du capital ou des intérêts sauf l'accord écrit du bailleur."

Entre BNP Paribas Fortis et le locataire, seul l'extrait de compte constatant ce dépôt fait foi.

Cette convention a été enregistrée à l'agence Charleroi-Altitude par Thierry Van Wymeersch le 05.02.2015.

pour BNP Paribas Fortis

Thierry Van Wymeersch

33110903591
7139182

Bijlagen/Annexes:

Ex. bailleur